

à titre de conseil pour sa province, et avantageusement j'en suis certain; le cas de l'Alberta, alors que le comité judiciaire du Conseil privé jugea qu'un article de notre Code criminel datant de trente ans, sauf erreur, était inconstitutionnel parce qu'il interdisait le recours au Conseil privé en matière criminelle. Le premier ministre a raison de dire que ce fut une surprise dans le monde de la loi. Me permet-on de compléter le récit. Je parle d'après mes souvenirs, n'ayant pas eu l'occasion de me rafraîchir la mémoire, mais le premier ministre étant à son siège il n'y en a pas de plus compétent pour me reprendre si je fais erreur. En rejetant l'appel, le comité judiciaire du Conseil privé déclara inconstitutionnel cet article de notre code, mais il ajouta qu'il ne désirait ni ne voulait aucunement par là encourager les recours en pareilles matières soit du Canada, soit de l'Australie. Le procureur général d'Angleterre fit nettement comprendre que l'objet était d'affirmer un principe, et quiconque a lu son plaidoyer sait qu'il s'agissait du cas de l'Irlande. Celle-ci venait de conclure son traité avec l'Angleterre et de voter sa constitution. Ni le traité ni la loi constitutionnelle ne mentionnait le recours au Conseil privé, mais la résolution du gouvernement de l'Irlande et du Dail Erin d'y mettre fin était bien connue. Par conséquent, le procureur général de la Grande-Bretagne, afin de réserver le droit d'appel à certaines personnes d'Irlande, contre le désir exprimé de la majorité de la nation, contre le désir du parlement et du gouvernement de l'Irlande, déclara nulle dans le statut canadien une clause contre laquelle on ne protestait pas, contre laquelle aucun appel n'avait été adressé au Conseil privé, et que ce dernier a déclaré peu convenable. Ceci prouve encore une fois que le comité judiciaire du Conseil privé ne constitue pas réellement un tribunal, mais plutôt un corps mi-politique et mi-judiciaire; et on n'ignore pas ce fait en Angleterre.

Le premier ministre a parlé cet après-midi d'un malentendu qui existe au Canada, et il a mentionné à ce sujet le Colonial Laws Validity Act; mais il existe une autre question au sujet de laquelle le malentendu est encore plus grave et c'est la prétention exprimée si souvent et qui veut que le comité judiciaire du Conseil privé soit le plus haut tribunal de l'empire. Il n'en est pas ainsi. Aucun citoyen d'Angleterre ne peut s'adresser au comité judiciaire du Conseil privé. Le plus haut tribunal du royaume est le comité des juristes de la chambre des lords. On a maintenu le comité judiciaire du Conseil privé comme corps à la fois politique et judiciaire, afin de permettre le droit d'appel à la couronne à tous les sujets qui ne demeurent pas en Angle-

[M. Bourassa.]

terre et aussi de surveiller les mesures législatives des colonies. C'est afin de donner aux gens des diverses tribus et couleurs, ou, parlant dans un sens plus large, de donner aux habitants de toutes les parties de l'empire, un moyen d'appel au roi sans passer par la chambre des lords. Donc, le droit d'appel au Conseil privé constitue en lui-même une marque d'infériorité. C'est le plus haut tribunal auquel puissent s'adresser les habitants de toutes les possessions britanniques qui ne sont pas de véritables sujets britanniques. C'est là un point de vue.

Passons maintenant à un autre point de vue plus pratique. Il est vrai, naturellement, que vous pouvez trouver des membres de cet auguste corps possédant une connaissance plus approfondie de la législation comparée que les juges de la Cour suprême du Canada, car ils sont chargés d'appliquer les lois des diverses parties de l'empire des Indes, par exemple, qui contiennent un grand nombre de types appartenant à la législation indienne, mahométane, britannique, hollandaise, portugaise, et le reste. Ils sont aussi tenus d'interpréter les constitutions des divers dominions qui ont été rédigées dans des circonstances différentes et dont quelques-unes ressemblent davantage à la constitution américaine qu'à l'ancienne constitution non écrite de l'Angleterre et *vice versa*. Les membres les plus distingués de ce corps ont sans doute une connaissance plus approfondie de toutes les lois en vigueur dans les diverses parties de l'empire que les juges de la Cour suprême du Canada, ou que les membres de la chambre des lords qui n'ont à s'occuper que de l'application des lois anglaises. Toutefois, l'argument qu'exposait cet après-midi l'ex-ministre de la Justice n'en demeure pas moins: Comment peut-on développer dans l'esprit de nos citoyens canadiens le plein respect d'eux-mêmes et de leurs institutions judiciaires tant qu'ils auront l'opinion qu'ils croiront, si vous préférez, qu'il n'existe pas au Canada un tribunal capable de se prononcer en dernier ressort sur les lois canadiennes, fédérales ou provinciales?

A cause de cet aspect de la question, pour favoriser le développement du sentiment de la responsabilité nationale et pour créer l'idée du devoir envers le pays, je crois et j'espère qu'un changement s'imposera. Je ne dis pas que j'espère un changement soudain, mais dès qu'une opinion publique bien informée comprendra qu'après tout il doit être possible d'obtenir justice dans ce pays sans avoir à passer l'océan pour l'obtenir. On a dit que nous agissons en ceci de notre plein gré. Naturellement. Il n'y a rien dans nos lois et nos coutumes qui ne dépende entièrement de nous si